

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

<b>PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » EN DATE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015 A 14 H 00 A LA LONDE LES MAURES</b>
---

Date de la convocation : Le 08 octobre 2015

**ETAIENT PRESENTS :**

**Monsieur François de CANSON, *Président* - Monsieur Patrick MARTINELLI, *1<sup>er</sup> Vice-président* - Monsieur François ARIZZI, *2<sup>o</sup> Vice-président* - Monsieur Gilbert PERUGINI, *3<sup>o</sup> Vice-président* - Monsieur Gil BERNARDI, *4<sup>o</sup> Vice-président* - Madame Christine AMRANE, *5<sup>o</sup> Vice-présidente* - Monsieur Gérard AUBERT - Madame Cécile AUGÉ - Monsieur Bernard MARTINEZ - Monsieur Joël BENOÎT - Monsieur Claude MAUPEU - Madame Monique TOURNIAIRE - Monsieur Jean-Bernard KISTON - Madame Armelle de PIERREFEU, *Conseillers Communautaires.***

**POUVOIRS :**

**Madame Nicole SCHATZKINE, *Conseillère Communautaire*, à Madame Cécile AUGÉ, *Conseillère Communautaire.***

**Madame Nicole BAUDINO, *Conseillère Communautaire*, à Monsieur François de CANSON, *Président.***

**Madame Martine RIQUELME, *Conseillère Communautaire*, à Monsieur Gilbert PERUGINI, *3<sup>o</sup> Vice-président.***

**Monsieur Jacques BLANCO, *Conseiller Communautaire*, à Madame Christine AMRANE, *5<sup>o</sup> Vice-présidente.***

**Madame Christiane DARNAULT, *Conseillère Communautaire*, à Monsieur François ARIZZI, *2<sup>o</sup> Vice-président.***

**Monsieur Jacques TARDIVET, *Conseiller Communautaire*, à Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Communautaire.***

**ABSENTE EXCUSEE :**

**Madame Charlotte BOUVARD, *Conseillère Communautaire.***

<b>Afférents au Conseil Communautaire 21</b>	<b>En exercice 21</b>	<b>Qui ont pris part : 14 + 6 P</b>
--	---------------------------	---

## DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**Madame Cécile AUGE, Conseillère Communautaire**, est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité :

**20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)**

## ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2015

Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 juin 2015 est adopté à l'unanimité :

**20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)**

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**Les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour :**

- Adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures.
- Prise en charge d'une étude préparatoire au transfert de la compétence « Promotion du Tourisme » dans le cadre de la Loi NOTRE.
- Extension des consignes de tri des emballages plastiques - Contrat pour l'Action et la Performance - avenant à intervenir avec ADELPHE/Eco Emballages.
- Rapport d'activités 2014 du SCOT Provence Méditerranée.

La modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité : 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs).

-----

Après avoir fait l'appel nominal, Monsieur le Président déclare la séance ouverte, et procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour :

## **BUDGET 2015 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2**

**Monsieur François de CANSON, Président**, demande à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire, de présenter la décision budgétaire modificative n° 2.

Le Conseil communautaire approuve la décision budgétaire modificative n° 2 du budget 2015 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

### **Section de fonctionnement :**

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Chap. 042 - Art. 777</b>		<b>+ 38.100,00 €</b>
<b>Virement à la section d'investissement Chap./art. 023</b>	<b>+ 38.100,00 €</b>	
<b>Total</b>	<b>+ 38.100,00 €</b>	<b>+ 38.100,00 €</b>

## Section d'investissement :

	Dépenses	Recettes
<i>Chap. 040 - Art. 13912</i>	- 2.000,00 €	
<i>Chap. 040 - Art. 13913</i>	+ 28.000,00 €	
<i>Chap. 040 - Art. 139158</i>	+ 10.000,00 €	
<i>Chap. 040 - Art. 13918</i>	+ 2.100,00 €	
<i>Virement de la section de fonctionnement Chap./art. 021</i>		+ 38.100,00 €
<b>Total</b>	<b>+ 38.100,00 €</b>	<b>+ 38.100,00 €</b>

### VOTE :

**UNANIMITÉ : 19 voix pour (13 + 6 pouvoirs)**

**ABSTENTION : Mme Armelle de PIERREFEU, Conseillère Communautaire.**

## **FONDS DE CONCOURS – CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DU LAVANDOU**

Par délibération du 25 mars 2015, le conseil communautaire a décidé d'attribuer des fonds de concours aux communes membres et a déterminé la clé de répartition de l'enveloppe 2015 représentant un montant global de 800.000,00 euros.

Un fonds de concours d'un montant de 113.355,00 € a été attribué à la commune du Lavandou au titre de l'année 2015.

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Il est proposé de conclure des conventions pour l'attribution de fonds de concours au profit de la commune du Lavandou au titre des opérations suivantes :

- **Travaux 2015 de reconstruction suite à la catastrophe naturelle de janvier 2014 :**  
115.724,50 € HT  
Montant du fonds de concours : 57.355,00 € soit 49,56 % du montant HT de l'opération
- **Aménagement d'une petite salle de spectacle à la gare routière :** 58.215,00 € HT  
Montant du fonds de concours : 29.000,00 € soit 49,82 % du montant HT de l'opération
- **Acquisition de deux véhicules électriques :** 35.871,20 € HT  
Montant du fonds de concours : 17.500,00 € soit 48,80 % du montant HT de l'opération
- **Remplacement de la chaudière du COSEC :** 12.694,00 € HT  
Montant du fonds de concours : 6.000,00 € soit 47,27 % du montant HT de l'opération
- **Acquisition d'un logiciel pour les ressources humaines :** 7.980,00 € HT  
Montant du fonds de concours : 3.500,00 € soit 43,86 % du montant HT de l'opération

L'assemblée délibérante approuve l'attribution de fonds de concours à la commune du Lavandou selon les conditions susvisées, et autorise Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)**

**FONDS DE CONCOURS - CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES**

Par délibération du 25 mars 2015, le conseil communautaire a décidé d'attribuer des fonds de concours aux communes membres et a déterminé la clé de répartition de l'enveloppe 2015 représentant un montant global de 800.000,00 euros.

Un fonds de concours d'un montant de 169.760,00 € a été attribué à la commune de La Londe les Maures au titre de l'année 2015.

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences).
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire.
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit représenter 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Il est proposé de conclure une convention pour l'attribution d'un fonds de concours au profit de la commune de La Londe les Maures au titre des opérations suivantes :

**Aménagement d'un local communal à usage d'office de tourisme :**

Montant des travaux : 600.000,00 € HT  
Montant du fonds de concours : 150.000,00 € soit 25 % du montant hors taxes de l'opération

## **Réfection du revêtement de sol du gymnase Hortense Poli :**

Montant des travaux : 59.621,00 € HT  
Montant du fonds de concours : 19.760,00 € soit 33 % du montant hors taxes de l'opération

Le Conseil communautaire approuve l'attribution de fonds de concours à la commune de La Londe les Maures selon les conditions susvisées, et autorise Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes.

### **VOTE :**

**UNANIMITÉ : 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)**

## **COMPETENCE DEFENSE DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES (DFCI) - MODIFICATION DES STATUTS\* DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Afin de renforcer l'efficacité des actions de protection de la forêt des Maures contre l'incendie et de définir une programmation coordonnée des travaux d'entretien du massif à l'échelle intercommunale, il est envisagé de modifier les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en intégrant la compétence Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

Cette compétence se définit comme suit :

*La lutte contre les incendies de forêts exige une pénétration facile des massifs par les véhicules de prévention et de lutte incendie, chargés de remplir une mission de service public, il est donc nécessaire d'assurer un réseau de pistes spécialisées, les pistes DFCI.*

*Le code forestier prévoit l'établissement de servitudes de passages et d'aménagement sur les pistes DFCI qui permettent, outre la pérennisation et la sécurisation des pistes, la gestion et l'entretien des équipements DFCI (barrières, citernes, poteaux incendie...)*

Ne sont pas concernés au titre de cette compétence l'entretien des autres voies forestières et les interfaces.

Son exercice à l'échelle de Méditerranée Porte des Maures devrait permettre d'assurer une meilleure protection du massif par la coordination des travaux de protection. Les travaux concernés par la programmation définie par les élus pourraient être subventionnés à hauteur de 80 %.

Sont éligibles toutes les dépenses permettant de garantir un maintien des équipements en conditions opérationnelles.

Il est rappelé que la commune de La Londe exerce cette compétence avec la commune d'Hyères dans le cadre du Syndicat Intercommunal de Protection et de Valorisation de la Forêt Hyères/ La Londe.

Deux solutions peuvent être envisagées en vue d'un transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

1. Dissolution du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5212-33 du CGCT (consentement des conseils municipaux concernés) et convention avec la Ville d'Hyères,
2. Transformation du SIPVF en Syndicat Mixte (L 5214-21 parag. II du CGCT).

A l'issue des échanges intervenus avec les représentants de la Ville d'Hyères, il est proposé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 5214-21 II du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « la Communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711.1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ».

La chronologie suivante sera respectée :

1) Procédure de l'article L5211-17 du CGCT : Modification statutaire

**Délibération du conseil communautaire** approuvant la modification des statuts de la CCMPM par l'ajout de la compétence suivante :

*Compétence optionnelle :*

*Protection et mise en valeur de l'environnement : « Protection de la forêt contre l'incendie ».*

**Délibération des conseils municipaux** des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

2) Arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence

3) Procédure de l'article L 5214-21 II du CGCT : Représentation substitution

La CCMPM se substitue à la commune de La Londe au sein du SIPVF transformé en Syndicat Mixte

4) Réunion de la CLECT fixant le montant des charges transférées

5) Délibération du conseil communautaire modifiant les attributions de compensation 2016

6) Prise d'effet du transfert de la compétence DFCI : 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**VOTE :**

***UNANIMITÉ 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)***

**Approuve** le transfert de la compétence « Défense de la Forêt Contre les Incendies » (DFCI) au profit de la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout de la compétence optionnelle suivante :

***Protection et mise en valeur de l'environnement : Protection de la forêt contre l'incendie,***

**Charge** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Madame et Messieurs les Maires des communes membres de Méditerranée Porte des Maures.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

***Madame Christine AMRANE, 5<sup>o</sup> Vice-présidente :***

*"Une convention de mutualisation devra intervenir entre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la Communauté de communes du Golfe de St Tropez afin de permettre à un technicien d'établir la programmation des travaux en concertation avec les élus et les services des communes membres".*

## **ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES**

Les communes de Collobrières et du Lavandou adhèrent au Syndicat Mixte du massif des Maures qui a pour vocation :

- La mise en œuvre de la Charte forestière du territoire du massif des Maures,
- L'animation des périmètres de biodiversité.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir adhérer au Syndicat mixte dans une démarche de valorisation du patrimoine forestier.

Toutefois, préalablement à l'adhésion au Syndicat mixte du massif des Maures, la Communauté de communes doit disposer de la compétence qu'elle envisage de transférer.

Il convient de ce fait d'engager la procédure de modification statutaire prévue par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales afin d'ajouter la compétence suivante aux statuts communautaires :

*Compétence optionnelle :*

*Protection et mise en valeur de l'environnement : « Animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures »*

Les conseils municipaux des communes membres seront appelés à délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)**

**Approuve** le transfert de la compétence « Animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures » au profit de la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout de la compétence optionnelle suivante :

***Protection et mise en valeur de l'environnement : « Animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures ».***

**Approuve** l'adhésion de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au Syndicat Mixte du Massif des Maures à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Charge** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Madame et Messieurs les Maires des communes membres de Méditerranée Porte des Maures.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

## **COMPETENCE ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS – MODIFICATION DES STATUTS\* DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Créée par la loi « MPTAM » du 27 janvier 2014, la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) comporte les missions suivantes : aménagement des bassins, entretien des cours d'eau/canaux/lacs/plans d'eau, défense contre les inondations et la mer, protection et restauration des écosystèmes aquatiques.

Conformément aux attentes des services de l'État, et ainsi que l'ont rappelé les services de la DDTM du Var, l'exercice de la compétence GEMAPI doit s'appliquer sur un périmètre correspondant aux limites hydrographiques des bassins versants.

La CCMPM compte 4 bassins versants sur son territoire :

- Gapeau (Syndicat Mixte bassin versant du Gapeau),
- Maravenne/Pansard (La Londe),
- Vieille/Batailler (SIPI Bormes/Le Lavandou)
- La Môle (CC Golfe St Tropez)

Actuellement, deux syndicats existent sur le territoire de Méditerranée Porte des Maures pour la gestion des milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations :

Le **Syndicat Intercommunal pour la Prévention des Inondations** (SIPI) qui regroupe Bormes et Le Lavandou (protection contre les inondations) et le **Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau**, regroupant notamment Cuers, Pierrefeu et Collobrières (dont les domaines de compétences sont plus larges : prévention inondations, entretien des rivières, amélioration de la qualité des eaux...).

La compétence GEMAPI, dont le transfert obligatoire aux EPCI est fixé par le législateur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne peut être mise en place sur notre territoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 faute pour la Communauté de communes de disposer des moyens nécessaires à la prise en charge des travaux de protection contre les inondations. Ces travaux sont en effet financés par le produit d'une taxe spécifique qui doit être instituée par l'assemblée délibérante de l'EPCI avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle de la mise en recouvrement.

**A minima, il est proposé au conseil communautaire de procéder au transfert de la compétence d'élaboration d'un PAPI.**

Cette solution permettrait d'engager dans les meilleurs délais l'élaboration d'un dossier de candidature PAPI pour les bassins versants de la Vieille, du Batailler, du Maravenne et du Pansard.

En outre, le conseil communautaire prend acte que le Syndicat Mixte du Gapeau a engagé la procédure d'élaboration de son PAPI.

Il est rappelé qu'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) labellisé permet au maître d'ouvrage de bénéficier de financements extérieurs significatifs (compris entre 40 % et 70 % : État, Région, Agence de l'Eau).

Lors de réunions organisées entre les services de l'État et la Communauté de communes, la DDTM a précisé aux élus communautaires que le périmètre d'élaboration du PAPI devait être cohérent et correspondre aux bassins versants. L'échelon intercommunal étant le plus pertinent, la CCMPM doit être la structure porteuse du projet. Lors d'une réunion organisée le 9 octobre 2015, Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture a accepté le principe d'une période transitoire permettant au SIPI de poursuivre ses travaux d'aménagements hydrauliques sur le Batailler et que le Syndicat devait être dissous au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Enfin, afin de préparer le transfert de la compétence GEMAPI, il est indiqué que la réalisation d'une étude préparatoire au transfert de la compétence GEMAPI pourra être ajoutée au dossier de consultation des bureaux d'études pour l'élaboration du PAPI.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir engager la procédure de modification statutaire prévue par l'article L 5211-17 du CGCT :

1) Délibérations concordantes des assemblées délibérantes :

**Délibération du conseil communautaire** approuvant la modification des statuts de la CCMPM par l'ajout de la compétence suivante :

*Compétence Aménagement du territoire : « Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations et études pour le transfert de la compétence GEMAPI ».*

**Délibération des conseils municipaux** des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé.

2) Arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence.

3) Procédure de l'article L 5214-21 II du CGCT : Représentation substitution



La CCMPM se substitue aux communes de Pierrefeu, Cuers et Collobrières au sein du Syndicat Mixte du Gapeau sur la seule compétence d'élaboration du PAPI.

4) Prise d'effet du transfert de la compétence « Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations et études pour le transfert de la compétence GEMAPI » : 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Approuve** le transfert de la compétence « Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations et études pour le transfert de la compétence GEMAPI » au profit de la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout de la compétence suivante :

**Compétence Aménagement du territoire : « Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations et études pour le transfert de la compétence GEMAPI »**

**Charge** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Madame et Messieurs les Maires des communes membres de Méditerranée Porte des Maures,

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)**

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération (projet de statuts commun aux trois délibérations susvisées).

## **MARCHE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS – AGREMENT CESSIION MARCHE PUBLIC - AVENANT A INTERVENIR AVEC LE GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT**

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures s'est substituée à la commune de Cuers au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au Syndicat Mixte Bormes/La Londe/Le Lavandou au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au titre de la compétence « Ordures ménagères ».

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes s'est substituée de plein droit aux collectivités susvisées au titre des marchés et contrats souscrits.

Ainsi, le marché pour la collecte, le transport et le traitement des déchets de la commune de Cuers, conclu le 23 décembre 2009, et le marché de prestations de services relatif à la gestion des déchets sur le territoire relevant du SIVOM Bormes/La Londe/Le Lavandou, conclu le 12 février 2010, ont été respectivement transférés à la Communauté de communes les 1<sup>er</sup> janvier 2011 et 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La société titulaire est le Groupe Pizzorno Environnement. Celui-ci a entrepris, depuis le début de l'année 2014, une restructuration dont l'objet est de mettre en adéquation la structure juridique du groupe avec sa structure opérationnelle.

A cet effet, la société SGEA qui apparaît en qualité de co-traitante, envisage de céder les marchés susvisés à la société Propolys sous condition suspensive de la fusion absorption de SGEA par Propolys. La société Propolys deviendrait co-traitante du marché, la société Groupe Pizzorno Environnement demeurant mandataire du groupement solidaire.

Cette cession prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à la date d'échéance des marchés, fixée au 8 mars 2016.

Le Conseil communautaire :

**Approuve** l'avenant n° 3 au marché pour la collecte, le transport et le traitement des déchets de la commune de Cuers et l'avenant n°4 au marché de prestations de services relatif à la gestion des déchets sur le territoire relevant du SIVOM Bormes/La Londe/Le Lavandou,

**Autorise** Monsieur le Président à signer ces documents.

**VOTE :**

***UNANIMITÉ 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)***

## **PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES**

Il est proposé au membres du conseil communautaire de prendre connaissance du rapport d'activités 2014 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait ensuite l'objet d'une communication par le maire de chacune des communes membres au conseil municipal en séance publique.

Lors de cette séance, les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activités 2014 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

## **PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE**

Par délibération du 19 septembre 2014 et conformément aux dispositions des articles L 302-2 et R 302-2 à R 302-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, le conseil communautaire de Méditerranée Porte des Maures a engagé la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat et a missionné l'Audat afin de l'assister dans cette démarche.

Par délibération du 28 janvier 2015, le projet de dossier de consultation des entreprises a été soumis pour avis aux élus communautaires.

En vertu de l'article 28 du code des marchés publics, une consultation a été engagée par la collectivité sous forme de marché à procédure adaptée au début du mois de juin 2015.

Par décision n°10/2015 du 27 août 2015, Monsieur le Président de la Communauté de communes a retenu l'offre présentée par la société Sémaphores expertises, sise 20/24, rue Martin Bernard, 75013 Paris.

Le marché, d'un montant de 39.700,00 € hors taxes, a été conclu à effet du 7 septembre 2015 pour une durée de 24 mois.

Le Conseil communautaire approuve la création d'un Comité de Pilotage pour le suivi du Programme local de l'habitat et précise que les membres – 1 élu et 1 technicien par commune – seront désignés par les Maires des communes de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)**

## **SCHEMA DE MUTUALISATION - INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les EPCI doivent établir un rapport sur les mutualisations de services entre l'Établissement Public et les communes membres.

Le rapport a pour objectif d'imposer aux collectivités une réflexion sur l'optimisation des services par le biais d'une mise en commun des effectifs, d'en analyser l'impact et de définir un calendrier opérationnel.

En vertu des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), le rapport relatif aux mutualisations de services et au projet de schéma, doit être transmis pour avis aux conseils municipaux au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2015** et approuvé par le conseil communautaire au plus tard le **31 décembre 2015**.

Le document est un projet d'intention, non contraignant, qui doit être mis en œuvre pendant la durée du mandat.

Les articles L 5211-4-1 et L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoient quatre modes de mutualisation :

- Transfert pur et simple de la compétence

En cas de transfert pur et simple de la compétence, le service municipal en charge de la compétence est transféré de plein droit à l'intercommunalité,

- Mutualisation ascendante

Elle a lieu de la commune vers l'EPCI. Lors du transfert partiel d'une compétence municipale, la commune peut décider de garder tout ou partie du service concerné. Elle a alors l'obligation de mettre ses agents à disposition de l'EPCI en tant que de besoins. Cette solution s'applique aux situations dans lesquelles les agents n'exercent qu'en partie leurs missions dans un service transféré à l'intercommunalité.

Ce dispositif est mis en œuvre depuis la création de Méditerranée Porte des Maures en 2011 pour l'exécution de la compétence « gestion des déchets ». Des conventions de mise à disposition de services ont été conclues entre la CCMPM et les communes de Cuers, Pierrefeu du Var et Collobrières.

- Mutualisation descendante

Elle s'opère de l'EPCI vers les communes. L'établissement public peut mettre son personnel à disposition des communes pour l'exercice de missions municipales.

- Services communs

Il est possible de créer un service commun à l'EPCI et partie ou l'ensemble des communes membres. Ce service est géré par l'EPCI. Les agents qui exerçaient dans les services municipaux concernés sont transférés à l'intercommunalité.

Certains outils, définis par le législateur, peuvent également être mis en œuvre dans une démarche de mutualisation (ex. : le groupement de commandes de l'article 8 du code des marchés publics).

Un projet de schéma de mutualisation, validé par le bureau communautaire de Méditerranée Porte des Maures lors de sa réunion du 23 septembre 2015, est soumis à l'assemblée délibérante pour information avant d'être transmis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres.

La délibération ne donne pas lieu à vote.

## **INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'assemblée délibérante prend acte des décisions suivantes prises en application de cette délégation depuis la date de la dernière réunion du conseil communautaire :

CONVENTION POUR LA COLLECTE, LE TRANSFERT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS - ETABLISSEMENT S.A.S. LE TREFFLE Z.A.C. DES BOUSQUETS 83390 CUERS.

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR L'ELABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT AVEC LA SOCIETE SEMAPHORES EXPERTISE SISE 20/24 RUE MARTIN BERNARD 75013 PARIS POUR UN MONTANT HT DE 39 700,00 €.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'ABRIS A CONTENEURS LAMPES ET TUBES RECYLUM DANS LES TROIS DECHETTERIES.

Il s'agit d'une simple information qui ne donne pas lieu à vote.

## **CREATION DE POSTE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé à l'assemblée délibérante de délibérer sur la création d'un poste de contractuel, à temps complet, au grade d'adjoint administratif de 2ème classe pour exercer les fonctions d'agent de gestion administrative, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016 inclus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**Approuve** la création d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe pour exercer les fonctions d'agent de gestion administrative, à temps complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur les bases de l'indice brut 340 - indice majoré 321.

### **VOTE :**

**UNANIMITÉ 20 voix pour (14 + 6 pouvoirs)**

## **PRISE EN CHARGE D'UNE ETUDE PREPARATOIRE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE**

Monsieur le Président propose qu'une consultation marché public soit engagée par la Communauté de communes afin de désigner un Cabinet chargé de réaliser une étude préparatoire au transfert de la compétence "Promotion du Tourisme". Il est rappelé qu'en vertu de la Loi NOTRE, ce transfert obligatoire doit intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au profit des EPCI.

Le Conseil communautaire décide d'engager une consultation en vue de la réalisation d'une étude relative au transfert de la compétence "Promotion du Tourisme".

# PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activités 2014 du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 H 55

Fait à La Londe les Maures, le *09.11.2015*

Le Président,  
Maire de La Londe Les Maures,  
**François de CANSON**

